

GE_GERICHTE ACPR/310/2017 vom 24. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_310_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/310/2017 du 24 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/310/2017 del 24 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 384 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références ; ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de production de pièces complémentaires.

E. 2

Le recourant, qui n'a formé appel contre le jugement du Tribunal de police du 24 avril 2017 qu'en tant qu'il a prononcé son expulsion pour une durée de 5 ans, conteste le bien-fondé de son maintien en détention pour des motifs de sûretés en vue de garantir l'exécution de son expulsion, de même que l'existence d'un risque de fuite.

E. 2.1

Une mesure de détention pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst., art. 212 al. 3 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2017 du 29 mars 2017 consid. 2 destiné à la publication)

E. 2.2

A teneur de l'art. 220 al. 2 CPP, la détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée. Au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté, pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (art. 231 al. 1 let. a CPP).

E. 2.3

L'art. 66abis CP prévoit que le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine – quelle que soit sa quotité – ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant n'a pas formé appel du jugement l'ayant condamné à une peine privative de liberté de 90 jours pour vol, tentatives de vol et dommages à la propriété, de sorte qu'il accepte cette condamnation et ne remet, partant, pas en question les infractions reprochées. Il a néanmoins fait appel de l'expulsion pour une durée de 5 ans prononcée contre lui. Toutefois, au moment du jugement, le Tribunal de police ignorait si le recourant ferait appel de sa condamnation, respectivement si le Ministère public ferait appel ou appel joint, de sorte qu'il était fondé à ordonner le maintien en détention du recourant pour des motifs de sûreté, consécutivement au jugement, en vue de garantir l'exécution de la mesure pénale prononcée sur la base de l'art. 66abis CP (art. 220 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2017 consid. 3.2 in fine). Le risque de fuite, notamment par passage dans la clandestinité était et demeure, en effet, patent, le recourant étant non seulement de nationalité étrangère, sans documents d'identité et sans attaches particulières avec la Suisse, mais également interdit d'entrer – et donc de demeurer – dans l'espace Schengen, pour une durée indéterminée. Il s'ensuit que la détention ordonnée le 24 avril 2017 par le Tribunal de police n'était pas illégale, puisque, fondée sur les dispositions sus-citées, elle avait pour but de garantir, au vu du risque de fuite constaté, l'exécution de la mesure d'expulsion ordonnée et la présence du recourant à l'éventuelle procédure d'appel. Sa durée relève du principe de la proportionnalité, qui sera examiné ci-après. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 3

Le recourant allègue une violation du principe de la proportionnalité, son maintien en détention allant au-delà de la peine à laquelle il a été condamné, d'une part, et son expulsion étant, d'autre part, impossible.

E. 3.1

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 ch. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la

- 6/7 - P/2719/2017 peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275 et les arrêts cités).

E. 3.2

Pour le Tribunal fédéral, il est possible de maintenir en détention pour des motifs de sûreté une personne condamnée à une expulsion et à une peine privative de liberté avec sursis, tant que la question de l'octroi du sursis est incertaine, tant que la détention subie ne dépasse pas la durée de la peine privative de liberté prononcée et tant que le principe de la célérité (art. 5

al. 1 CPP) est respecté (arrêt 1B_61/2017 précité, consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 90 jours, qu'il a purgée depuis le 7 mai 2017. A lire la jurisprudence sus-évoquée, un condamné ne peut être maintenu en détention pour des motifs de sûretés en vue de garantir son expulsion si sa détention dépasse la peine privative de liberté prononcée. Il est toutefois nécessaire de laisser aux autorités administratives compétentes le temps de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de contrainte, puisque l'art. 76 al.1 LÉtr permet à l'autorité administrative de placer ou de maintenir en détention administrative la personne concernée dès la notification d'une décision de "première instance" d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP, soit avant l'entrée en force du jugement pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2017 précité, consid. 3.3). Partant, si, en l'espèce, le maintien en détention du recourant aux fins de garantir l'exécution de la mesure d'expulsion ordonnée est conforme à la loi, force est d'admettre que la durée de la détention, au 31 mai 2017, est disproportionnée en tant qu'elle dépasse, de plusieurs semaines, la date à laquelle le recourant a purgé la peine. Il s'ensuit que son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ramené au 16 mai 2017. En l'occurrence, le jugement du 24 avril 2017 ayant été communiqué à l'autorité administrative compétente, celle-ci aura entretemps été en mesure de prendre les mesures qu'elle juge nécessaire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur les autres griefs du recourant.

E. 5

Le recours sera dès lors partiellement admis et l'ordonnance querellée annulée.

E. 6

L'admission du recours, même partielle, ne donnera en l'espèce pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 7/7 - P/2719/2017

E. 7

Le recourant, assisté d'un défenseur d'office, n'a pas requis d'indemnité pour la procédure de recours, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.